
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2016

LE DIX-HUIT OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2016

Date d'affichage : 12 octobre 2016

Date d'envoi de la convocation : 12 octobre 2016

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Thibaut SIMONIN, Annette FEUILLADE-MASSON, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, Séverine CHEMINADE, Evelyne BONNEAU, Pierre ROUGEMONT, Paulette MICHEL, Jean-Jacques FOURNIÉ, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Nicole GUIRADO, Jean-Pierre COURALET.

Absents avec procuration :

Robert BAUER avec procuration à Annie LAMIRAUD

Francis CAILLAUD avec procuration à Pierre ROUGEMONT

Absents :

Laure BARBIER, David BRIÈRE, Nathalie CONTANT, Frédéric RÉAUD, Marie-France CHANGEUR et Michel TAMISIER.

Patrick VAUD a été nommé secrétaire de séance.

2016-10-01

MODIFICATION DES STATUTS : COMPETENCES FACULTATIVES EN MATIERE ECONOMIQUE

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe », GrandAngoulême est désormais compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT, lequel dispose que :

« Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. (...) ».

Cette nouvelle définition légale de la compétence « actions de développement économique » supprime donc l'intérêt communautaire qui conditionnait et encadrait l'exercice de cette compétence par la communauté d'agglomération.

En conséquence, la délibération n°215 du 19 juillet 2006, définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire, est aujourd'hui caduque.

C'est pourquoi, au vu du caractère très général de la nouvelle définition de la compétence « développement économique », afin de s'assurer que GrandAngoulême pourra poursuivre les actions engagées, l'ensemble des actions de développement économique reconnues d'intérêt communautaire par la délibération n°215 du 19 juillet 2006, pourraient être reprises *in extenso* dans les statuts dans le cadre de compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT).

Ces compétences facultatives seraient les suivantes :

- La promotion économique du territoire y compris à l'international,
- L'animation économique sur le territoire par la participation à toutes les instances intéressant le développement économique, l'apport financier et la participation à tout organisme concourant au développement économique et à la création d'emplois sur le territoire ainsi que la mise en réseau et l'animation des relations entre les acteurs économiques,
- L'accompagnement des opérations collectives de filières d'activités,
- L'appui à l'émergence de projets innovants et de toutes initiatives dans le domaine de la Recherche et Développement,
- L'accueil, l'aide et le conseil pour la création, le développement ou l'installation d'entreprises,
- La mise en place d'outils de veille économique et d'observation de l'activité économique du territoire,
- La participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la charte d'équipement commercial,
- la planification, la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises.

Vu le code général des collectivités territoriales l'article, notamment ses articles L5216-5, L5211-17 et L4251-17 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 2 « contre » (Benoît MIEGE-DECLERCQ et Jean-Pierre COURALET) et 1 « abstention » (Nicole GUIRADO) :

- **APPROUVE** le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême des compétences supplémentaires suivantes :
 - la promotion économique du territoire y compris à l'international,
 - l'animation économique sur le territoire par la participation à toutes les instances intéressant le développement économique, l'apport financier et la participation à tout organisme concourant au développement économique et à la création d'emplois sur le territoire ainsi que la mise en réseau et l'animation des relations entre les acteurs économiques,
 - l'accompagnement des opérations collectives de filières d'activités,
 - L'appui à l'émergence de projets innovants et de toutes initiatives dans le domaine de la Recherche et Développement,
 - l'accueil, l'aide et le conseil pour la création, le développement ou l'installation d'entreprises,
 - la mise en place d'outils de veille économique et d'observation de l'activité économique du territoire,
 - la participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la charte d'équipement commercial,
 - la planification, la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises.

- **APPROUVE** la procédure de modification statutaire afférente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes afférents.

2016-10-02

MODIFICATION DES STATUTS - COMPETENCE FACULTATIVE : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

De nombreuses formations relevant de l'enseignement supérieur sont dispensées sur le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

Elles contribuent au développement économique et à l'attractivité du territoire, des entreprises s'installant là où se trouve le vivier de jeunes diplômés. Tel est le cas notamment dans le secteur de l'audiovisuel, du cinéma et/ou de l'animation.

C'est pourquoi, GrandAngoulême souhaite s'engager dans le domaine de l'enseignement supérieur en participant aux instances et en apportant son soutien financier aux structures dispensant des formations dans ce domaine, dès lors qu'elles contribuent au développement économique et à l'attractivité du territoire.

A cet effet, la communauté pourrait exercer la compétence facultative suivante :

« Participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations de l'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire ».

Vu le code général des collectivités territoriales l'article, notamment ses articles L5211-17, L5216-5, L.1321-1 et suivants, L5211-5 ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 2 « contre » (Benoît MIEGE-DECLERCQ et Jean-Pierre COURALET) et 1 « abstention » (Nicole GUIRADO) :

- **APPROUVE** le transfert au bénéfice de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de la compétence supplémentaire suivante :
« Participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations de l'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire ».
- **APPROUVE** les procédures de transfert et de modification statutaire afférentes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes afférents.

2016-10-03

MODIFICATION DES STATUTS : MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES DE GRANDANGOULEME AU REGARD DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRe

En application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016, arrêtant le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, des communautés de communes de Braconnne et Charente, de Charente Boëme-Charraud et de la Vallée de l'Echelle, la fusion des 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est envisagée au 1^{er} janvier 2017. Elle sera effective par la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, décidé par voie d'arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016.

Dans cette perspective et en vue d'une mise en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, la préfecture de la Charente a demandé aux EPCI de toiletter leurs statuts. En effet, Monsieur le Préfet invoque l'article 68-I de la loi qui dispose : « Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, (...) avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. ».

Par ailleurs, les statuts toilettés, dont le projet est joint à la présente délibération, intègrent les modifications précédemment soumises à votre approbation concernant :

- La prise d'une compétence facultative en matière économique ;
- La prise d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et d'attractivité du territoire
- Le complément à la délibération n° 147 du 12 mai 2016 relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Ils prennent également en considération les évolutions technologiques en ajoutant les termes « très haut débit » dans la compétence « la création, l'aménagement, l'exploitation, la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques haut et très haut débits ».

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour », 2 « contre » (Benoît MIEGE-DECLERCQ et Jean-Pierre COURALET) et 1 « abstention » (Nicole GUIRADO) :

- **APPROUVE** la procédure de modification statutaire afférente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes afférents.

2016-10-04

MOBILISATION DE L'EMPRUNT INSCRIT AU BUDGET 2016

Monsieur Denis DOLIMONT rappelle qu'au regard des programmes d'investissement inscrits au budget 2016, de la réalisation de l'aménagement en cours de la rue des Mesniers et du démarrage prochain des travaux de construction des équipements de petite enfance et enfance, il est opportun de mobiliser l'emprunt d'un montant de 900 000 € inscrit au budget 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions de différents organismes et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2015-05 y attachées proposées par la Banque Postale :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1 an
- Montant du contrat de prêt : 900 000 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : Financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2037

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 900 000 €
- Versement des fonds : A la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/12/2016 avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1,07 %
- Base de calcul des intérêts : Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

- Echéance d'amortissement et d'intérêts : Périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire, représentant légal de la commune de Saint-Yrieix sur Charente, emprunteur, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

2016-10-05

AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA DELIVRANCE D'UNE DECLARATION PREALABLE (D.P.)

REFERENCE :

- Article L 422-7 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire souhaite construire une piscine nécessitant une déclaration préalable.

Le Code de l'Urbanisme prévoit qu'au cas où la personne compétente pour délivrer l'autorisation est impliquée personnellement dans la demande, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour délivrer ladite déclaration.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, (Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote) :

- **AUTORISE** Monsieur Patrick VAUD - Maire-Adjoint chargé de l'Aménagement du Territoire, à signer tous les actes et autres pièces et documents relatifs à cette demande de déclaration préalable.

2016-10-06

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{er} DECEMBRE 2016 - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil Municipal a accepté la dernière modification des emplois.

Monsieur le Maire expose qu'un agent du domaine public est en contrat depuis 3 ans (Contrat Aidé puis CDD.). Cet emploi correspond à un besoin permanent du service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE NOMMER** cet agent sur un grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2016.
- **DE CREER** l'emploi correspondant à ce poste.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois permanents de la collectivité ci-joint.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{er}/12/2016

Grade ou emplois	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont TNC
. Directeur Général des Services	A	1	1	
Sous-total		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
. Attaché territorial	A	2	2	
. Rédacteur	B	1	1	
. Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	
. Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
. Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	4	4	
. Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	C	3	3	
Sous-total filière administrative		15	15	
FILIERE ANIMATION				
. Animateur	B	1	0	
. Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	
. Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Sous-total filière animation		4	3	
FILIERE CULTURELLE				
. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	
. Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	C	3	2	
. Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	C	0	0	
Sous-total filière culturelle		5	4	
FILIERE SECURITE				
. Brigadier chef principal de police municipale	C	2	2	
. Brigadier de police municipale	C	0	0	
Sous-total filière sécurité		2	2	
SOCIALE				
. ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	
. ATSEM 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Sous-total filière sociale		3	3	
FILIERE TECHNIQUE				
. Ingénieur	A	1	1	
. Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
. Agent de maîtrise principal	C	2	2	
. Agent de maîtrise	C	2	2	
. Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	9	9	
. Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	7	7	
. Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	C	12	12	
. Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	C	27	27	9
Sous-total filière technique		61	61	9
TOTAL TOUTES FILIERES		91	89	9

2016-10-07

CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame la Trésorière lui a fait part de plusieurs jugements (de clôture pour insuffisance d'actifs ou d'effacement de dettes) qui ont pour conséquence d'entraîner l'irrecouvrabilité de créances de cantine.

Les montants sont les suivants :

- Une somme de 734,52 € suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif ;
- Une somme de 397,23 € suite à un jugement d'effacement de dette ;
- Une somme de 467,42 € suite à un jugement d'effacement de dette.

Ces créances sont budgétairement irrecouvrables et considérées éteintes. Un mandat sera émis à l'article 6542 pour la somme de 1 599,17 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND** acte que ces créances sont éteintes.
- **ACCEPTÉ** l'irrecouvrabilité de ces créances.
- **DECIDE D'INSCRIRE** en dépense au compte 6542 la somme de 1 599,17 € afin de procéder au mandatement.

2016-10-08

ADMISSION EN NON VALEUR

REFERENCES :

- Article R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Demandes d'admission en non valeur du Trésor Public en date du 25 août 2016.

L'admission en non valeur est demandée par le comptable du trésor public lorsqu'il ne peut recouvrer les titres émis, les créances étant irrecouvrables.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'admission adressée par Madame la Trésorière de titres émis pour la cantine scolaire en 2015 qui n'ont pu être recouverts par le Trésor Public pour un montant de 1 689,22 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** à l'annulation de ces titres.
- **D'ADMETTRE** en non valeur au compte 6541 la somme de 1 689,22 €.